

BY-LAW # 17-57	ARRÊTÉ N° 17-57
<p style="text-align: center;"><b>A BY-LAW OF THE TOWN OF SHEDIAC RELATING TO THE INSTALLATION OF A SANITARY SEWER SYSTEM AND WATER SERVICE ALONG OHIO ROAD PURSUANT TO SECTION 189 OF THE MUNICIPALITIES ACT</b></p> <p>Pursuant to the authority vested in it by the <i>Municipalities Act</i>, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Town of Shediac, duly assembled, enacts as follows:</p> <p><b>1. Definitions</b></p> <p>(1) Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:</p> <p>a) “Ohio Road” means that portion of Ohio Road in the Town of Shediac with the following PID numbers: 70459862, 00882670, 01045871, 70087093, 70433560, 70433578;</p> <p>b) “cost of the work” has the same meaning as set out in section 189 (1.4) of the <i>Act</i>;</p> <p>c) “Act” means the <i>Municipalities Act</i> (New Brunswick);</p> <p>d) “metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;</p> <p>e) “new users” means those owners of properties fronting on Ohio Road, not being existing users, on which a building is being constructed or</p>	<p style="text-align: center;"><b>UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SHEDIAC CONCERNANT L’INSTALLATION D’UN SERVICE D’ÉGOUT SANITAIRE ET D’UN SERVICE D’EAU DESSERVANT LE CHEMIN OHIO ÉTABLI EN VERTU DE L’ARTICLE 189 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS</b></p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur les municipalités</i>, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le Conseil municipal de la Ville de Shediac, dûment réuni, adopte ce qui suit :</p> <p><b>1. Définitions</b></p> <p>(1) Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit :</p> <p>a) « chemin Ohio » désigne la partie du chemin Ohio dans la ville de Shediac comprenant les NIDs suivants : 70459862, 00882670, 01045871, 70087093, 70433560, 70433578 ;</p> <p>b) « couts des travaux » a la même signification que celle décrite au paragraphe 189 (1.4) de la <i>Loi</i>;</p> <p>c) « Loi » désigne la <i>Loi sur les municipalités</i> (Nouveau-Brunswick);</p> <p>d) « mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d’une façade;</p> <p>e) « nouveaux utilisateurs » désigne ces propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Ohio, qui ne sont pas des « utilisateurs existants »</p>

<p>located after the enactment of this by-law, and “new user” means any one of them;</p> <p>f) “properties” means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Ohio Road, and “property” means any one of them;</p> <p>g) “sanitary sewer service lateral” means the branch lateral from the main sanitary sewer on Ohio Road to the lot line;</p> <p>h) “sanitary sewer service” means the installation of a sanitary sewer system and related work on Ohio Road for the benefit of the properties;</p> <p>i) “water service lateral” means the branch lateral from the main water line on Ohio Road to the lot line;</p> <p>j) “water service” means the installation of a water system and related work on Ohio Road for the benefit of the properties;</p> <p>k) “users” means and includes existing users and new users, and “user” means any one of them;</p> <p>l) “existing users” means the owners of properties fronting on Ohio Road on which are located a building or buildings at the time of</p>	<p>et sur lesquelles un bâtiment est en construction ou sera érigé après l’adoption de cet arrêté municipal, et « un nouvel utilisateur » désigne n’importe lequel d’entre eux;</p> <p>f) « Propriétés » désigne ces lots ou parcelles de terre, qu’ils soient existants ou à créer et qui donnent sur le chemin Ohio et « propriété » désigne n’importe laquelle d’entre eux;</p> <p>g) « service latéral d’égout » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’égout sanitaire sur le chemin Ohio et la limite d’un lot;</p> <p>h) « service d’égout sanitaire » désigne l’installation d’un service d’égout sanitaire ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur le chemin Ohio pour le bénéfice des propriétés;</p> <p>i) « service latéral d’eau » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’eau sur le chemin Ohio et la limite du lot ;</p> <p>j) « service d’eau » désigne l’installation d’un service d’eau et travaux connexes sur le chemin Ohio pour le bénéfice des propriétés ;</p> <p>k) « utilisateurs » désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et « utilisateur » désigne n’importe lequel d’entre eux;</p> <p>l) « utilisateurs existants » désigne les propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Ohio et sur lesquelles, un ou des bâtiments sont érigés au</p>
--	--

<p>the enactment of this by-law and their successors in title and “existing user” means any one of them;</p> <p>m) “Town” means the Town of Shediac;</p> <p>n) “Commission” means the Greater Shediac Sewerage Commission.</p> <p><b>2. Cost Recoverable On User-Charge Basis</b></p> <p>(1) Pursuant to section 189 (1.1) of the <i>Act</i>, the entire cost of the work to provide the sanitary sewer service and the water service shall be recovered from the users on a user-charge basis.</p> <p>(2) The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the Town’s By-Law 05-24-1, a by-law relating to the collection of user-charges for the water system of the Town of Shediac and the By-Law No. 3 "D", a by-law relating to the sewage service provided by the Greater Shediac Sewerage Commission.</p> <p><b>3. Calculation of User-Charge</b></p> <p>(1) Subject to (4), the user-charge established by this By-Law shall be based on each property’s frontage on Ohio Road and shall be calculated at the rate of \$378, all taxes included, per metre frontage for the sanitary sewer service</p>	<p>moment de l’adoption de cet arrêté municipal ainsi que leurs héritiers de droit et « utilisateur existant » désigne n’importe lequel d’entre eux;</p> <p>m) « Ville » désigne la Ville de Shediac;</p> <p>n) « Commission » désigne la Commission des Égouts Shediac et Banlieues.</p> <p><b>2. Cout recouvrable à partir d’une redevance d’usage</b></p> <p>(1) En vertu du paragraphe 189 (1.1) de la <i>Loi</i>, le cout total des travaux liés au service de distribution d’égout sanitaire et d’un service d’eau devront être assumés par les utilisateurs à partir d’une redevance d’usage.</p> <p>(2) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption de cet arrêté municipal est considérée comme un ajout à toute autre redevance d’usage prévue par l’arrêté 05-24-1, un arrêté relatif au prélèvement des redevances d’usage pour le service d’eau dans la municipalité de Shediac et l’arrêté N° 3 « D », un arrêté portant sur le système d’égout que fournit la Commission des Égouts Shediac et Banlieues.</p> <p><b>3. Calcul de la redevance d’usage</b></p> <p>(1) Sous réserve de (4), la redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption de cet arrêté municipal est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur le chemin Ohio et est calculée au taux de 378 \$, toutes taxes incluses,</p>
--	--

<p>which does not include a sanitary sewer service lateral for each lot, and at a rate of \$350, all taxes included, per metre frontage for the water service which does not include a water service lateral for each lot.</p> <p>(2) No subdivision of a property that is referred to in this by-law shall reduce the user-charge otherwise payable by the new user.</p> <p>(3) The subdivision of a property that is referred to in this by-law cannot be carried out until the fee is paid in full.</p> <p>(4) The user-charge referred to at (1) may be amended when the work is substantially complete in order to reflect the actual cost.</p> <p><b>4. Existing Users</b></p> <p>(1) The full amount of the user-charge with respect to existing users is due and payable in the year upon substantial completion of the work. Existing users may elect to pay the user-charge in ten (10) equal annual installments, payable on the 1<sup>st</sup> day of March of each consecutive year commencing in the year upon substantial completion of the work. Interest shall be charged at the rate of two percent (2%) per month, calculated and payable monthly on any annual installments in arrears.</p>	<p>par mètre de façade pour le service d'égout sanitaire (cette redevance d'usage ne comprend pas le cout d'une latérale d'égout), et au taux de 350 \$, toutes taxes comprises, par mètre de façade pour le service d'eau (cette redevance d'usage ne comprend pas le cout d'une latérale d'eau).</p> <p>(2) La subdivision d'une propriété qui est visée par cet arrêté ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par le nouvel utilisateur.</p> <p>(3) La subdivision d'une propriété qui est visée par cet arrêté ne peut pas être effectuée avant que la redevance soit payée au complet.</p> <p>(4) Les redevances d'usage identifiées à (1) pourraient être modifiées à l'achèvement substantiel de la construction afin de refléter les couts actuels.</p> <p><b>4. Les utilisateurs existants</b></p> <p>(1) Le montant total de la redevance d'usage affectant les utilisateurs existants est exigé et doit être acquitté l'année de l'achèvement substantiel de la construction. Toutefois, les utilisateurs existants peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payable le 1<sup>er</sup> jour de mars de chaque année consécutive, et commençant l'année de l'achèvement substantiel de la construction. Un intérêt aux taux de deux pour cent (2%) par mois, calculé et payable mensuellement, sera imposé sur</p>
---	---

<p>(2) Existing users shall be entitled to a discount of five percent (5%) if payment in full of the user-charge is made in the year upon substantial completion of the work.</p> <p>(3) In the event that an existing user who is paying a user charge by way of installments pursuant to section 4(1) hereof, subdivides and sells a portion of his property and the purchaser thereof becomes a new user, the amount of remaining installments owing by the existing user shall be reduced proportionately by the amount of user-charge paid by the new user pursuant to section 5(1) hereof.</p> <p><b>5. New Users</b></p> <p>(1) A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the Southeast Regional Service Commission of a building permit provided; however, that in the event that the Southeast Regional Service Commission, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge is due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from the date of invoice at a rate of one percent (1%) per month.</p>	<p>tous versements annuels en arrérages.</p> <p>(2) Les utilisateurs existants bénéficieront d'une réduction de cinq pour cent (5%) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet l'année de l'achèvement substantiel de la construction.</p> <p>(3) Advenant qu'un utilisateur existant qui paie la redevance d'usage par versements en vertu du paragraphe 4(1) ci-haut, devait subdiviser et vendre une partie de sa propriété et que l'acheteur devenait un nouvel utilisateur, le montant des versements payable par l'utilisateur existant sera diminué proportionnellement par le montant de la redevance d'usage payable par le nouvel utilisateur en vertu de l'article du paragraphe 5(1) ci-après.</p> <p><b>5. Les nouveaux utilisateurs</b></p> <p>(1) Un nouvel utilisateur doit payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Commission de services régionaux du Sud-Est d'un permis de construction sous réserve ; cependant, que dans l'éventualité où la Commission de services régionaux du Sud-Est, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance est exigé et payable à la date de l'émission du permis de construction et est sujet à un intérêt à partir de la date de facturation, au taux d'un pour cent (1%) par mois.</p>
---	--

<p>(2) A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.</p> <p><b>6. Users Not Connected to Sanitary Sewer Service or Water Service</b></p> <p>(1) Pursuant to section 189 (14) of the <i>Act</i>, a user will be liable to pay a user-charge pursuant to this by-law even if such user does not connect to the sanitary sewer service or the water service.</p> <p><b>7. Right to Withhold Water</b></p> <p>(1) Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the Town shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.</p> <p>This By-Law comes into force on the date of final passing thereof.</p> <p>FIRST READING (by title) this 25<sup>th</sup> day of September, 2017.</p> <p>SECOND READING (by title and by section number) this 2<sup>nd</sup> day of October, 2017.</p> <p>THIRD READING (by title) and ENACTMENT this 2<sup>nd</sup> day of October, 2017.</p>	<p>(2) Un nouvel utilisateur n'est pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci est déjà payée au complet par un autre utilisateur.</p> <p><b>6. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés au service d'égout sanitaire ou au service d'eau</b></p> <p>(1) En vertu du paragraphe 189 (14) de la <i>Loi</i>, un utilisateur est responsable de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au service d'égout sanitaire ou au service d'eau.</p> <p><b>7. Droit de refus de distribution en eau</b></p> <p>(1) Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arriérages relatifs à la redevance d'usage.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.</p> <p>PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 25<sup>e</sup> jour de septembre 2017.</p> <p>DEUXIÈME LECTURE (par son titre et par numéro d'article) le 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ÉDICTION le 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.</p>
<p>_____ Jacques LeBlanc Mayor / Maire</p>	<p>_____ Gilles Belleau Clerk / Secrétaire municipal</p>